

54. Le paragraphe cinq de la formule n° 13 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un candidat sauf s'il a le droit de voter dans un district électoral qui élit deux députés, auquel cas il peut voter pour deux candidats sur le même bulletin de vote.» 5

55. Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'adjonction des formules n^{os} 14, 15, 16, 17 et 18 qui suivent: